

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS - ARRETES

**06 février 2006-décret n° 06-050/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale du Budget.....**p362**

**Décret n° 06-051/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction Générale du Budget.....**p366**

**Décret n°06-052/P-RM** portant approbation du Schéma directeur d'urbanisme de la ville de Sikasso et environs.....**p370**

**06 février 2006-décret n° 06-053/P-RM** fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre des fonctionnaires de la Police Nationale.....**p370**

**08 février 2006-décret n°06-054/P-RM** portant nomination du Président Directeur Général de la Société des Télécommunications du Mali.....**p374**

**14 février 2006-décret n°06-055/P-RM** fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps de fonctionnaires de la Protection Civile.....**p374**

**14 février 2006-décret n° 06-056/P-RM** instituant une prime de risque au profit du personnel Sapeur-pompier de la Protection Civile.....p376

**Décret n° 06-057/P-RM** instituant une prime de fonction spéciale au profit des personnels en service à la Direction Générale de la Protection Civile.....p377

**Décret n° 06-058/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p377

**Décret n°06-059/P-RM** portant modification du décret n°05-194/P-RM du 19 avril 2005 fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et météorologiques.....p380

**Décret n°06-060/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p381

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**10 nov. 2003 – Arrêté n°03-2422/MEF-SG** portant nomination d'un Régisseur d'Avances au Laboratoire Central Vétérinaire.....p382

**Arrêté n°03-2426/MEF-SG** déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.....p382

**31 déc. 2003-arrete interministeriel n°03-2933/MET-MEF-SG** fixant les taux des redevances aeronautiques et meteorologiques.....p388

#### MINISERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

**12 déc. 2003 – arrêté n°03-2734/PM-RM** portant nomination d'une Directrice régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p393

**19 déc. 2003 – arrêté n°03-2792/MPFEF-CAB** fixant les attributions spécifiques des membres du cabinet du ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.....p393

#### MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

**21 nov. 2003 – arrêté n°03-2604/MAT-SG** portant nomination d'un Secrétaire Général de la Chambre des Métiers de Ségou.....p395

**25 nov. 2003 – arrêté n°03-2606/MAT-SG** portant nomination d'un Chef de Division au Centre National de la Promotion de l'Artisanat.....p395

**09 déc. 2003 – arrêté n°03-2686/MAT-SG** portant nomination du Chef de Service du courrier et de la documentation.....p395

**24 déc. 2003 – arrêté n°03-2823/MAT-SG** portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.....p396

#### MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**31 déc. 2003 – arrêté n°03-2941/MDAC-SG** portant nomination d'auditeurs de justice.....p396

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**18 nov. 2003 – arrêté n°03-2520/MATCL-SG** mettant fin aux fonctions de représentants de l'Etat.....p397

**Arrêté n°03-2521/MATCL-SG** portant mutation et nomination des Sous-préfets.....p397

**Annonces et communications** .....p399

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N° 06-050/P-RM DU 06 FEVRIER 2006 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-003 du 06 janvier 2006 portant création de la Direction Générale du Budget ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°03-163/P-RM du 16 avril 2003 fixant la nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale du Budget.

## CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

### SECTION I : De la Direction

**ARTICLE 2** : La Direction Générale du Budget est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du budget.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général du Budget est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé du budget, de diriger, animer, coordonner et contrôler les activités de la Direction. Il est Ordonnateur délégué du budget de l'Etat.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé du budget, sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

### SECTION II : Des structures

**ARTICLE 5** : La Direction Générale du Budget comprend :

En staff :

- La Cellule Informatique ;
- Une Régie d'Avance.

Cinq (5) Sous -Directions :

- la Sous-Direction Cadrage Budgétaire ;
- la Sous-Direction Préparation et Suivi du Budget ;

- la Sous-Direction Aides Extérieures ;
- la Sous-Direction Engagements et Ordonnements ;
- la Sous-Direction Affaires Générales.

**ARTICLE 6** : La Cellule informatique est chargée de la coordination et du suivi de l'ensemble des activités liées à l'informatisation de la chaîne de la dépense au niveau de la direction, des directions administratives et financières des départements ministériels, des directions régionales du budget et des autres services financiers des institutions.

**ARTICLE 7** : La Régie d'avance est chargée du paiement des menues dépenses de la direction.

**ARTICLE 8** : La Sous -Direction Cadrage Budgétaire est chargée de l'élaboration des éléments relatifs à la définition des objectifs et des contraintes de la préparation du budget.

**ARTICLE 9** : La Sous-Direction Cadrage Budgétaire comprend deux (2) Divisions :

- la Division Prévisions Budgétaires ;
- la Division Programmes.

**ARTICLE 10** : La Division Prévisions Budgétaires est chargée de :

- élaborer le cadrage macro-économique du budget ;
- concevoir des modèles de prévision et de simulation budgétaires ;
- préparer, suivre et évaluer le cadre budgétaire à moyen terme ;
- appuyer les départements sectoriels dans l'élaboration de leur cadre de dépenses à moyen terme ;

- faire la synthèse périodique de l'évolution de la situation économique et des menaces éventuelles pesant sur l'équilibre budgétaire.

**ARTICLE 11** : La Division Programmes est chargée de :

- suivre les aspects budgétaires des programmes d'intégration régionale ;
- faire la synthèse périodique de l'état de mise en œuvre des conditionnalités des conventions de financement se rapportant à la gestion budgétaire.

**ARTICLE 12** : La Sous-Direction Préparation et Suivi du Budget est chargée de la préparation des projets de budgets et du suivi-évaluation de leur exécution.

**ARTICLE 13** : La Sous-Direction Préparation et Suivi du Budget comprend cinq (5) Divisions :

- la Division Synthèse et Etudes ;
- la Division Recettes ;
- la Division Economie et Infrastructures ;
- la Division Socio-culturelle ;
- la Division Souveraineté et Institutions.

**ARTICLE 14** : La Division Synthèse et Etudes est chargée de :

- préparer les éléments de la politique budgétaire ;
- faire la synthèse des projets de budgets annuels de moyens et de programmes, et suivre l'exécution du budget ;
- préparer les projets d'actes de virement et de transfert de crédits ;
- veiller à l'exécution des recommandations issues de la session budgétaire ;
- participer à la mise en œuvre de la politique de restructuration du secteur public et parapublic ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre de la modernisation de la gestion budgétaire ;
- réaliser des études dans le domaine des finances publiques.

**ARTICLE 15** : La Division Recettes est chargée de :

- préparer les éléments de la politique budgétaire en matière de recettes ;
- participer à la programmation pluriannuelle des recettes ;
- préparer le projet de budget annuel en recettes, suivre et évaluer son exécution ;
- étudier, en relation avec les services d'assiette et de recouvrement et les organismes concernés les projets d'actes législatifs ou réglementaires relatifs aux recettes budgétaires et aux recettes des organismes autonomes soumis au contrôle du Ministre chargé du budget ;
- analyser et suivre les exonérations accordées dans le cadre du code des investissements.

**ARTICLE 16** : la Division Economie et Infrastructures est chargée des missions relatives à l'administration générale et financière, à l'administration et au développement des infrastructures, à la production et au commerce. Elle participe également à l'inventaire et à la réalisation de l'actif et du passif des entreprises liquidées.

**ARTICLE 17** : la Division Socio-culturelle est chargée des missions relatives à l'enseignement, à la formation, à la recherche, à la culture, aux sports, aux loisirs, à la santé et au développement social.

**ARTICLE 18** : la Division Souveraineté et Institutions est chargée des missions relatives à la justice, à la défense, et à la sécurité. Elle est également chargée des Institutions de la République.

Les Divisions Economie et Infrastructures, Socio-culturelle et Souveraineté et Institutions participent également à la programmation pluriannuelle des dépenses, analysent les avant-projets de budgets sectoriels, étudient préalablement tout projet de décision relevant de leurs secteurs ayant une incidence financière.

**ARTICLE 19** : La Sous-Direction Aides Extérieures est chargée du suivi de la gestion des aides extérieures, en recettes et en dépenses.

**ARTICLE 20** : La Sous-Direction Aides Extérieures comprend deux (2) Divisions :

- la Division Prêts ;
- la Division Dons ;

**ARTICLE 21** : La Division Prêts est chargée de :

- identifier toutes les sources de financements extérieurs au titre des prêts et suivre leur exécution ;
- participer à la programmation pluriannuelle des prêts ;
- examiner en rapport avec les services compétents les projets de convention à conclure avec les partenaires techniques et financiers ;
- suivre les appels de fonds.

**ARTICLE 22** : La Division Dons est chargée de :

- identifier toutes les sources de financements extérieurs au titre des dons et suivre leur exécution ;
- participer à la programmation pluriannuelle des dons ;
- examiner en rapport avec les services compétents les projets de convention à conclure avec les partenaires techniques et financiers ;
- suivre les appels de fonds.

**ARTICLE 23** : La Sous-Direction Engagements et Ordonnancements est chargée de l'élaboration de l'avant-projet de budget relatif aux charges communes, la préparation de l'Arrêté d'ouverture de crédits et le suivi de l'exécution des dépenses des charges communes.

**ARTICLE 24** : La Sous-Direction Engagements et Ordonnancements comprend deux (2) Divisions :

- la Division Notifications ;
- la Division Engagements et Ordonnancements.

**ARTICLE 25** : La Division Notifications est chargée de :

- préparer et suivre l'exécution de l'arrêté d'ouverture des crédits ;
- analyser, notifier et suivre les requêtes de crédits des ordonnateurs secondaires.

**ARTICLE 26** : La Division Engagements et Ordonnancements est chargée de :

- préparer l'avant-projet du budget relatif aux dépenses des charges communes ;
- engager, ordonnancer et suivre les dépenses sur les crédits des charges communes ;
- analyser et contrôler les budgets des départements ministériels relatifs aux missions à l'extérieur.

**ARTICLE 27** : La Sous-Direction Affaires Générales est chargée de la préparation et du suivi des marchés et contrats imputés sur les charges communes, de la gestion de la documentation de la direction et du suivi, en liaison avec la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé du Budget, de la gestion du matériel et du personnel de la direction.

**ARTICLE 28** : La Sous-Direction Affaires Générales comprend deux (2) Divisions :

- la Division Ressources Humaines ;
- la Division Matériel et Documentation.

**ARTICLE 29** : La Division Ressources Humaines est chargée de :

- identifier les besoins en formation du personnel ;
- suivre la gestion du personnel ;
- identifier les besoins de formation des ordonnateurs secondaires délégués dans le cadre de la mise en œuvre des réformes budgétaires

**ARTICLE 30** : La Division Matériel et Documentation est chargée de :

- préparer et suivre l'exécution des marchés et contrats imputés sur les charges communes ;
- centraliser, gérer et mettre à jour la documentation de la direction ;
- tenir la comptabilité-matières de la direction.

**ARTICLE 31** : Les Sous-Directeurs et la Cellule Informatique sont dirigés respectivement par des Sous - Directeurs et un Chef de Cellule nommés par arrêté du Ministre chargé du budget, sur proposition du Directeur Général du Budget. Ils ont rang de Chef de division de Service Central.

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division nommés par Décision du Ministre chargé du budget, sur proposition du Directeur Général du Budget. Ils ont rang de Chef de section de Service Central.

**ARTICLE 32** : La Direction Générale du Budget est représentée au niveau régional et du District de Bamako par les Directions Régionales du Budget.

**ARTICLE 33** : Sont rattachés à la Direction Générale du Budget :

- le Transit Administratif ;
- le Bureau Central de la Solde.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I : De l'élaboration de la politique du service**

**ARTICLE 34** : Sous l'autorité du Directeur Général, les Sous -Directeurs et le Chef de la cellule préparent les études techniques et les programmes d'action concernant les matières relevant de leur compétence et procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'action mis en œuvre. Les Sous-Directeurs coordonnent et contrôlent les activités de leurs divisions respectives.

**ARTICLE 35** : Les Chefs de Division fournissent, à la demande des Sous -Directeurs, les éléments d'information indispensables à la préparation des études et des programmes d'action et procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur propre secteur d'activités.

### **SECTION II : De la coordination et du contrôle**

**ARTICLE 36** : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Générale du Budget s'exerce sur les services régionaux et les services rattachés, chargés de la mise en œuvre de la politique budgétaire de l'Etat.

**ARTICLE 37** : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à réaliser ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

## **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 38** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°91-047/P/RM du 5 février 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Budget.

**ARTICLE 39** : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 février 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 06-051/P-RM DU 06 FEVRIER 2006 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-003 du 06 janvier 2006 portant création de la Direction Générale du Budget ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°06- /P-RM du 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale du Budget ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Générale du Budget est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur	Insp. des fin / des Serv. Eco. / du Trésor/ Planif/ Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Insp. des fin / des Serv. Eco. / du Trésor/ Planif/ Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
<b>CELLULE INFORMATIQUE</b>							
Chef de cellule	Ing. Inf./ Insp. des Finances / des Serv. Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargé Programmes et bases de données	Ingénieur informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé Administration des réseaux	Ingénieur informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé Formation des utilisateurs	Ingénieur informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargés Assistance informatique aux ordonnateurs délégués	Techniciens de l'informatique	B2/B1	4	4	4	4	4
<b>REGIE</b>							
Régisseur	Insp. des Fin / des Serv. Eco. / du Trésor/Cont. des Fin / des Serv. Eco. / du Trés	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Secrétariat</b>							
Chef de Secrétariat	Secrét. d'adm/ Att. d'adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrét. d'adm/ Att. d'adm. /Adj. d'adm. / Adj. de secrétariat	B2/B1/C	7	7	7	7	7

Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Rénéotypistes	Contractuel		2	2	2	2	2
Plantons	Contractuels		3	3	4	4	4
Chauffeurs	Contractuels		3	3	4	4	5
<b>SOUS-DIRECTION CADRAGE ECONOMIQUE ET FINANCIER</b>							
Sous-directeur	Insp. des Fin / des Serv. Eco. / Insp. du Trésor/ Ing. Stat. / Planificateur	A	1	1	1	1	1
<b>Division Prévisions Budgétaires</b>							
Chef de division	Insp. des Fin / des Serv. Eco. / Insp. du Trésor/Ing. Stat. / Planificateur	A	1	1	1	1	1
Chargé Etudes Macroéconomiques, Statistiques et Financières	Insp. des Finances / des Serv. Eco. / Insp. du Trésor/ Ing. Stat. / Planificateur	A	3	3	3	3	3
Appui aux chargés d'études	Contrôl. des Fin / des Serv. Eco. / Contr. du Trésor/ Tech. de la Stat. / des Trav. de Planif. / de l'Informatique	B2/B1	2	2	2	2	2
<b>Division Programmes</b>							
Chef de division	Insp. des Fin. / des Serv. Eco./ Insp. du Trés.	A	1	1	1	1	1
Chargé Etudes Economiques et Financières	Insp. des Finances / des Serv. Eco. Insp. du Trésor	A	1	1	1	1	1
Appui aux chargés d'études	Contrôl. des Finances / des Serv. Eco. / Contr. du Trésor/ Tech. de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>SOUS-DIRECTION PREPARATION ET SUIVI DU BUDGET</b>							
Sous-directeur	Insp. des Finances / des Serv. Eco. /Insp. du Trésor	A	1	1	1	1	1
<b>Division Synthèse et Etudes</b>							
Chef de division	Insp. des Finances / des Serv. Eco./ Insp. du Trésor	A	1	1	1	1	1
Chargé Etudes Economiques et Financières	Insp. des Finances / des Serv. Eco./ Insp. du Trésor	A	5	5	5	5	6
Appui aux chargés d'études	Contrôl. des Finances / des Serv. Eco. / Tech. de l'Informatique	B2/B1	3	3	3	3	3
<b>Division Recettes</b>							
Chef de division	Insp. des Finances / des Serv. Eco. / des Impôts / des Douanes / du Trésor	A	1	1	1	1	1
Chargé Etudes Economiques, Financières, Fiscales et Douanières	Insp. des Finances / des Serv. Eco. / des Impôts / des Douanes / du Trésor	A	2	2	2	2	2
Appui aux chargés d'études	Contrôl. Des Finances / des Serv. Eco. / des Impôts / des Douanes / du Trésor / Tech. de la Stat. / de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1

<b>Division Economie et Infrastructures</b>							
Chef de division	Insp. des Finances / des Serv. Eco./ Insp. du Trésor	A	1	1	1	1	1
Chargé Etudes Economiques, Financières et Sectorielles	Insp. des Finances / des Serv. Eco./ Insp. du Trésor/ Ing. Industrie et Mines/Ing. Constructions Civiles/ IAGR / VIE	A	2	3	3	4	4
Appui aux chargés d'études	Cont. des Finances / Cont. des Serv. Eco / Tech. Trav. Planif. / Stat. / de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Division Socio-culturelle</b>							
Chef de division	Insp. des Finances/ des Serv. Eco./ Insp. du Trésor	A	1	1	1	1	1
Chargé Etudes Economiques, Financières et Sectorielles	Insp. des Finances / des Serv. Eco. / Insp. du Trésor/ Adm. Civil / Adm. de l'Action sociale / Adm. du Travail et de la Sécurité Sociale / Adm. des Arts et de la Culture / Ingénieurs Sanitaires/Professeurs.	A	2	3	3	4	4
Appui aux chargés d'études	Ctrôl. des Fces / Serv. Eco / Tech. Trav. Planif. / Stat. / de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Division Souveraineté et Institutions</b>							
Chef de division	Insp. des Finances / des Serv. Eco./ Insp. du Trésor	A	1	1	1	1	1
Chargé Etudes Economiques, Financières et Sectorielles	Insp. des Finances / des Serv. Eco. / Insp. du Trésor/ Adm. Civil / Magistrats / Professeurs	A	2	3	3	4	4
Appui aux chargés d'études	Ctrôl. des Fces / Serv. Eco / Tech. Trav. Planif. / Stat. / de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>SOUS-DIRECTION AIDES EXTERIEURES</b>							
Sous-directeur	Insp. des Finances/des Serv. Eco. /Insp. du Trésor/ Planificateur/Cons. Affaires Etrangères	A	1	1	1	1	1
<b>Division Prêts</b>							
Chef de division	Insp. des Finances / des Serv. éco. / Insp. du Trésor/ Planificateur / Cons. Affaires Etrangères	A	1	1	1	1	1
Chargé Etudes Economiques et Financières	Insp. des Finances / des Serv. éco. / Insp. du Trésor/ Planificateur / Cons. Affaires Etrangères	A	1	1	1	1	1
Appui aux chargés d'études	Contrôl. des Finances / des Serv. Eco / Tech. des Trav. de Planif. / de la Stat. / de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1



<b>Division Dons</b>							
Chef de division	Insp. des Finances / des Serv. Eco. / Insp. du Trésor/ Planificateur / Cons. Affaires Etrangères	A	1	1	1	1	1
Chargé Etudes Economiques et Financières	Insp. des Finances / des Serv. éco. / Insp. du Trésor/ Planificateur / Cons. Affaires Etrangères	A	1	1	1	1	1
Appui aux chargés d'études	Contrôl. des Finances / des Serv. Eco / Tech. des Trav. de Planif. / de la Stat. / de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>SOUS-DIRECTION ENGAGEMENTS ET ORDONNANCEMENTS</b>							
Sous-directeur	Insp. des Finances / des Serv. Eco./ Insp. du Trésor	A	1	1	1	1	1
<b>Division Notifications</b>							
Chef de division	Insp. des Finances / des Serv. Eco./ Insp. du Trésor	A	1	1	1	1	1
Chargé Analyse des requêtes de crédits et de la préparation des arrêtés d'ouverture de crédits et de leur suivi	Insp. des Finances / des Serv. Eco./ Insp. du Trésor	A	1	1	1	1	1
Chargé Notifications de crédits aux ordonnateurs et de leur suivi	Contrôleurs des Finances	B2/B1	3	3	3	3	3
<b>Division Engagements et Ordonnement</b>							
Chef de division	Insp. des Finances / des Serv. Eco./ Insp. du Trésor	A	1	1	1	1	1
Chargé Préparation de l'avant-projet de budget et du compte administratif des charges communes	Insp. des Finances / des Serv. Eco./ Insp. du Trésor	A	1	1	1	1	1
Chargé Exécution du budget des charges communes	Contrôleur des Finances	B2/B1	4	5	5	5	5
<b>SOUS-DIRECTION AFFAIRES GENERALES</b>							
Sous-directeur	Insp. des Finances / des Serv. Eco./ Insp. du Trésor/ Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
<b>Division Matériel et Documentation</b>							
Chef de division	Insp. des Finances / des Serv. Eco./ Insp. du Trésor	A	1	1	1	1	1
Chargé Préparation des marchés et contrats	Insp. des Finances / des Serv. Eco./ Insp. du Trésor	A	1	1	1	1	1
Chargé Documentation	Tech. Arts et Culture/Secr. d'Admin./Att. d'Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé Comptabilité des matières	Contrôleur des Finances	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Division Ressources Humaines</b>							
Chef de division	Adm. Civil/ Adm. du trav. Séc. Soc. /Insp. des Finances / des Serv. Eco/ Insp. du Trésor	A	1	1	1	1	1
Chargé de la gestion du personnel de la direction	Secrétaire d'Adm./ Attaché d'Adm./ Contrôleur des Finances	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des programmes de formation	Insp. des Finances / des Serv. Eco. / Insp. du Trésor/ Professeur/ Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des programmes de formation	Secrétaire d'Adm./Attaché d'Adm. / Contrôleur des Finances	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>92</b>	<b>96</b>	<b>98</b>	<b>101</b>	<b>103</b>

**ARTICLE 2** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°91-055/P-RM du 14 février 1991 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Budget.

**ARTICLE 3** : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 février 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Reforme de l'Etat et des Relations  
avec les Institutions,  
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°06-052/P-RM DU 06 FEVRIER 2006  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA  
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE  
SIKASSO ET ENVIRONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;  
Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;  
Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2005 à 2024, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Sikasso et environs.

**ARTICLE 2** : Ledit schéma directeur concerne la ville de Sikasso et environs, (Commune de Sikasso).

**ARTICLE 3** : Ledit schéma directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

**ARTICLE 4** : L'application du présent schéma directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P. U. S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le schéma directeur d'urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Sikasso et environs, Commune de Sikasso.

**ARTICLE 5** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 6** : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 février 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat  
et de l'Urbanisme,  
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement  
du Territoire,  
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N° 06-053/P-RM DU 06 FEVRIER 2006  
FIXANT LES DISPOSITIONS PARTICULIERES  
APPLICABLES AUX DIFFERENTS CORPS DU  
CADRE DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE  
NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi 02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale ;  
 Vu l'Ordonnance n° 04-026/P-RM du 16 septembre 2004, portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;  
 Vu le décret n° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le Décret n° 04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

## **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

### **DECRETE :**

#### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre des fonctionnaires de la Police Nationale.

**ARTICLE 2 :** Le cadre des fonctionnaires de la Police Nationale se compose des corps ci-après :

- Corps des Commissaires de Police ;
- Corps des Inspecteurs de Police ;
- Corps des Sous-officiers de Police.

#### **CHAPITRE II : DU CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE.**

**ARTICLE 3 :** Le corps des Commissaires de Police comprend, par ordre croissant, les grades suivants comprenant chacun quatre échelons :

- Commissaire de Police.
- Commissaire Principal ;
- Commissaire Divisionnaire ;
- Contrôleur Général ;
- Inspecteur Général ;

**ARTICLE 4 :** Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Commissaires de Police sont ceux fixés par la grille indiciaire des fonctionnaires de la Police Nationale.

**ARTICLE 5 :** Il est procédé au recrutement d'élèves Commissaires de Police par voie de concours direct parmi les candidats titulaires au moins d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

**ARTICLE 6 :** La limite d'âge pour se présenter au concours direct de recrutement dans le corps des Commissaires de Police est fixée à 27 ans.

**ARTICLE 7 :** Le recrutement pour l'accès au corps des Commissaires de Police s'effectue par voie de concours ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, le nombre de place à pourvoir ainsi que les modalités de déroulement du concours.

**ARTICLE 8 :** Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves Commissaires de Police par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 9 :** Les élèves Commissaires de Police ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Police sont nommés Commissaires de Police stagiaires par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 10 :** A l'issue du stage probatoire de 12 mois, le Commissaire stagiaire est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. A l'issue de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

**ARTICLE 11 :** Peuvent être intégrés dans le corps des Commissaires de Police par voie de concours professionnel, les fonctionnaires du corps des Inspecteurs de Police comptant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans le corps et ayant subi avec succès la formation professionnelle de l'Ecole Nationale de Police.

**ARTICLE 12 :** Les élèves Commissaires de Police issus du concours professionnel ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Police sont intégrés dans le corps des Commissaires de Police à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade et à l'échelon correspondant à leur classement indiciaire.

**ARTICLE 13 :** La limite d'âge pour se présenter au concours professionnel d'accès au corps des Commissaires de Police est fixée à 40 ans.

**ARTICLE 14 :** Peuvent être recrutés dans le corps des Commissaires de Police par voie de formation, les fonctionnaires du corps des Inspecteurs de Police et les fonctionnaires du corps des Sous-officiers autorisés à entreprendre une formation donnant droit à un changement de catégorie.

La sélection des candidats à la formation se fait par voie de concours.

**ARTICLE 15 :** L'intégration dans le corps des Commissaires de Police par voie de formation requiert que le fonctionnaire du corps des Inspecteurs de Police et le fonctionnaire du corps des Sous-officiers aient terminé avec succès les études d'un niveau correspondant à la maîtrise.

**ARTICLE 16 :** Pour être autorisé à entreprendre la formation, l'Inspecteur de police et le sous officier de police doivent :

- compter au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans son corps, dont trois (03) postérieurs à sa titularisation ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité à laquelle, il envisage d'accéder ;
- être à au moins cinq (05) de la retraite à la fin de la formation.

**ARTICLE 17 :** Pour pouvoir être valorisée, la formation doit se faire conformément aux dispositions de l'article 122 du statut des fonctionnaires de la Police Nationale.

**ARTICLE 18 :** L'Inspecteur de police et le sous officier de police ayant obtenu le diplôme sanctionnant une nouvelle formation, donnant droit à un changement de catégorie est intégré dans le corps des Commissaires de Police après formation à l'Ecole Nationale de Police.

**ARTICLE 19 :** Les nominations et les avancements dans les différents grades et échelons du corps des Commissaires de Police interviennent par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Toutefois, l'accession au grade d'Inspecteur Général et les avancements à l'intérieur de ce grade sont prononcés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité.

### **CHAPITRE III : DU CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE**

**ARTICLE 20 :** La hiérarchie du corps des Inspecteurs de Police comprend, par ordre croissant, les grades suivants, comportant chacun quatre (4) échelons :

- Inspecteur de Police ;
- Inspecteur Principal ;
- Inspecteur Divisionnaire ;
- Inspecteur de classe exceptionnelle.

**ARTICLE 21 :** Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs de Police sont ceux fixés par la grille des traitements des Fonctionnaires de la Police Nationale.

**ARTICLE 22 :** Il est procédé au recrutement d'élèves Inspecteurs de Police par voie de concours direct parmi les détenteurs du diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) ou d'un diplôme équivalent, en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

**ARTICLE 23 :** La limite d'âge pour se présenter au concours direct de recrutement dans le corps des Inspecteurs de Police est fixée à 25 ans.

**ARTICLE 24 :** Le recrutement pour l'accès au corps des Inspecteurs de Police s'effectue par voie de concours ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, le nombre de place à pourvoir ainsi que les modalités de déroulement du concours.

**ARTICLE 25 :** Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves Inspecteurs de Police par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 26 :** Les élèves Inspecteurs de Police ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Police sont nommés Inspecteurs de Police stagiaires par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 27 :** A l'issue du stage probatoire de 12 mois, l'Inspecteur de Police stagiaire est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. A l'issue de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

**ARTICLE 28 :** Peuvent être recrutés dans le corps des Inspecteurs de Police par voie de concours professionnel, les Sous-officiers de Police comptant au moins dix (10) d'ancienneté dans leur corps et ayant subi avec succès la formation de l'Ecole Nationale de Police, Cycle Inspecteur de Police.

**ARTICLE 29 :** Les élèves Inspecteurs de Police issus du concours professionnel, ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Police, sont intégrés dans le corps des Inspecteurs de Police à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade et à l'échelon correspondant à leur classement indiciaire.

**ARTICLE 30 :** La limite d'âge pour se présenter au concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs de Police est fixée à 38 ans.

**ARTICLE 31 :** Peuvent être recrutés dans le corps des Inspecteurs de Police par voie de formation, les fonctionnaires du corps des Sous-officiers de Police admis à entreprendre une formation donnant droit à un changement de catégorie.

**ARTICLE 32 :** L'intégration dans le corps des Inspecteurs de Police par voie de formation requiert que le fonctionnaire du corps des Sous-officiers ait terminé avec succès les études d'un niveau correspondant au DEUG au moins.

**ARTICLE 33 :** Pour être admis à entreprendre la formation, le Sous-officier doit :

- compter au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans son corps, dont trois (03) postérieurs à sa titularisation ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité à laquelle, il envisage d'accéder ;
- être à au moins cinq (05) de la retraite à la fin de la formation.

**ARTICLE 34 :** Pour pouvoir être valorisée, la formation doit se faire conformément aux dispositions de l'article 122 du statut des fonctionnaires de la Police Nationale.

**ARTICLE 35 :** Le Sous-officier de Police ayant obtenu le diplôme sanctionnant une nouvelle formation, donnant droit à un changement de catégorie est intégré dans le corps des Inspecteurs de Police après formation à l'Ecole Nationale de Police.

**ARTICLE 36 :** Les nominations et les avancements dans les différents grades et échelon du corps des Inspecteurs de Police interviennent par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

#### **CHAPITRE IV : DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE.**

**ARTICLE 37 :** La hiérarchie du corps des Sous-officiers de Police comprend, par ordre croissant les grades suivants :

- Sergent : 4 échelons.
- Sergent-chef : 4 échelons ;
- Adjudant : 4 échelons ;
- Adjudant-chef : 4 échelons ;
- Major : 2 échelons ;

**ARTICLE 38 :** Les indices affectés à chacun des grades de la hiérarchie du corps des Sous-officiers de Police sont ceux fixés par la grille des traitements des fonctionnaires de la Police.

**ARTICLE 39 :** Il est procédé au recrutement des Sous-officiers de Police par voie de concours direct parmi les détenteurs du Baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent, en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, le nombre de place à pourvoir ainsi que les modalités de déroulement du concours.

**ARTICLE 40 :** La limite d'âge pour se présenter au concours direct de recrutement dans le corps des Sous-officiers de Police est fixée à 23 ans.

**ARTICLE 41 :** Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves Sous-officiers de Police par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 42 :** Les élèves Sous-officiers de Police ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Police sont nommés Sergents stagiaires de Police par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 43 :** A l'issue du stage probatoire de 12 mois, le Sergent stagiaire de Police est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. A l'issue de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

**ARTICLE 44 :** Les nominations et avancements dans le corps des Sous-officiers de Police interviennent par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 45 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 39 ci-dessus, les conditions de recrutement des spécialistes feront l'objet de dispositions particulières précisées dans l'arrêté d'ouverture du concours.

#### **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.**

**ARTICLE 46 :** Les Inspecteurs et les Sous-officiers de Police, âgé de 45 ans au plus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ayant l'ancienneté requise dans leurs corps respectifs, sont autorisés à se présenter aux cinq (05) prochains concours professionnels.

**ARTICLE 47 :** Les Inspecteurs de Police et Sous-officiers de Police titulaires de la maîtrise à la date d'entrée du présent décret sont autorisés à entrer à l'Ecole Nationale de Police par vagues successives suivant l'ancienneté dans le grade et dans le service pour y subir la formation de Commissaire de Police.

**ARTICLE 46 :** Les Sous-officiers de Police titulaires du DEUG à la date d'entrée du présent décret sont autorisés à entrer à l'Ecole Nationale de Police par vagues successives suivant l'ancienneté dans le grade et dans le service pour y subir la formation d'Inspecteur de Police.

**ARTICLE 48 :** Le détail des modalités d'accès à l'Ecole Nationale de Police sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

**ARTICLE 49 :** Avant l'intégration de l'ensemble des détenteurs de maîtrise et de DEUG au corps des commissaires de police et des inspecteurs de police, l'organisation des concours professionnels d'accès à ces corps est suspendue.

**ARTICLE 50 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 94-145/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1994, portant Statut Particulier du cadre de la Police.

**ARTICLE 51 :** Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 février 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-054/P-RM DU 08 FEVRIER 2006  
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT  
DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE DES  
TELECOMMUNICATIONS DU MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°89-32/P-RM du 09 octobre 1989 portant création de la Société des Télécommunications du Mali, ratifiée par la Loi N°9-018/AN-RM du 27 février 1990 ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi N°92-029 du 05 octobre 1992 ;

Vu le Décret N°89-345/P-RM du 21 octobre 1989 portant approbation des statuts particuliers de la Société des Télécommunications du Mali ;

Vu le Décret N°91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des administrateurs et de Présidents-Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret N°02-644/P-RM du 31 décembre 2002 portant nomination du Président-Directeur Général de la Société des Télécommunications du Mali ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Sidiki KONATE**, Ingénieur des Travaux des Télécommunications, est nommé Président Directeur Général de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA).

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N°02-644/P-RM du 31 décembre 2002 portant nomination de Monsieur **Cheick Sidi Mohamed NIMAGA**, Ingénieur des Télécommunications, en qualité de Président Directeur Général de la Société des Télécommunications du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 février 2006**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies,**

**Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-055/P-RM DU 14 FEVRIER 2006  
FIXANT LES DISPOSITIONS PARTICULIERES  
APPLICABLES AUX DIFFERENTS CORPS DE  
FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°05-069 du 30 décembre 2005 portant statut des fonctionnaires de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe les dispositions particulières applicables aux corps des :

- Administrateurs de la Protection Civile ;
- Techniciens de la Protection Civile ;
- Agents techniques de la Protection Civile.

**CHAPITRE II : DU CORPS DES  
ADMINISTRATEURS DE LA PROTECTION  
CIVILE**

**ARTICLE 2 :** Les fonctionnaires du corps des administrateurs de la Protection Civile ont vocation à assumer, au plus haut niveau, des fonctions de conception, de coordination et d'encadrement technique, administratif et de recherches se rapportant aux activités de la Protection Civile.

Ils peuvent, en outre, être chargés à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

**ARTICLE 3 :** La hiérarchie du corps des administrateurs de la Protection Civile comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun quatre (4) échelons:

- Administrateur de la Protection Civile de classe exceptionnelle ;
- Administrateur de la Protection Civile de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Administrateur de la Protection Civile de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Administrateur de la Protection Civile de 3<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 4 :** Il est procédé périodiquement au recrutement par voie de concours direct d'élèves administrateurs de la Protection Civile parmi les candidats titulaires au moins de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent.

Ce concours est ouvert par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Civile et des Finances. Cet arrêté fixe les modalités du déroulement du concours, le nombre et le profil des emplois à pourvoir.

**ARTICLE 5 :** La limite d'âge pour les candidats au concours direct de recrutement dans le corps des administrateurs de la Protection Civile est fixée à 30 ans.

**ARTICLE 6 :** Peuvent être intégrés dans le corps des Administrateurs de la Protection Civile les techniciens de la Protection Civile ayant subi une formation en cours de carrière donnant droit à l'accès à cette catégorie, dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Protection Civile.

**ARTICLE 7 :** Les nominations et avancements dans le corps des administrateurs de la Protection Civile sont prononcés par arrêté du ministre chargé de la Protection Civile.

### **CHAPITRE III : DU CORPS DES TECHNICIENS DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARTICLE 8 :** Les fonctionnaires du corps des Techniciens de la Protection Civile ont vocation à assumer, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les tâches d'animation, d'encadrement, de gestion et de formation dans les structures de la Protection Civile.

**ARTICLE 9 :** La hiérarchie du corps des Techniciens de la Protection Civile comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun quatre (4) échelons :

- Technicien de la Protection Civile de classe exceptionnelle ;
- Technicien de la Protection Civile de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Technicien de la Protection Civile de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Technicien de la Protection Civile de 3<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 10 :** Il est procédé périodiquement au recrutement direct d'élèves techniciens de la Protection Civile parmi les candidats titulaires au moins du brevet de technicien ou d'un diplôme équivalent.

Ce concours est ouvert par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Civile et des Finances. Cet arrêté fixe les modalités du déroulement du concours, le nombre et le profil des emplois à pourvoir.

**ARTICLE 11 :** La limite d'âge pour les candidats au concours direct de recrutement dans le corps des Techniciens de la Protection Civile est fixée à 24 ans.

**ARTICLE 12 :** Peuvent être intégrés dans le corps des Techniciens de la Protection Civile, par voie de concours professionnel, les fonctionnaires du corps des agents techniques de la Protection Civile ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps, âgés de 35 ans au plus.

L'intégration s'effectue, dans tous les cas, à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade et à l'échelon correspondant à leur classement indiciaire.

**ARTICLE 13 :** Peuvent être intégrés dans le corps des Techniciens de la Protection Civile les agents techniques de la Protection Civile ayant subi une formation en cours de carrière donnant droit à l'accès à cette catégorie, dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Protection Civile.

**ARTICLE 14 :** Les nominations et avancements dans le corps des techniciens de la Protection Civile sont prononcés par arrêté du ministre chargé de la Protection Civile.

### **CHAPITRE IV : DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARTICLE 15 :** Les Agents Techniques de la Protection Civile ont vocation à assumer, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les tâches d'exécution dans les services de la Protection Civile.

**ARTICLE 16 :** La hiérarchie du corps des agents techniques de la Protection Civile comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comprenant chacun quatre (4) échelons :

- Agent technique de classe exceptionnelle ;
- Agent technique de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Agent technique de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Agent technique de 3<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 17 :** Il est procédé périodiquement au recrutement d'élèves agents techniques de la Protection Civile par voie de concours direct parmi les candidats titulaires au moins du certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme équivalent.

Ce concours est ouvert par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Civile et des Finances. Cet arrêté fixe les modalités du déroulement du concours, le nombre et le profil des emplois à pourvoir.

**ARTICLE 18 :** La limite d'âge pour les candidats au concours direct de recrutement dans le corps des Agents Techniques de la Protection Civile est fixée à 22 ans.

**ARTICLE 19 :** Les nominations et avancements dans le corps des Agents Techniques de la Protection Civile sont prononcés par arrêté du ministre chargé de la Protection Civile.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 20 :** Les Agents Techniques de la Protection Civile en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont autorisés à se présenter au concours d'accès au corps des Techniciens de la Protection Civile jusqu'à l'âge de 40 ans.

**ARTICLE 21 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 99-201/P-RM du 22 juillet 1999 fixant le statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Protection Civile.

**ARTICLE 22 :** Le Ministre de Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 14 février 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou- Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N° 06-056/P-RM DU 14 FEVRIER 2006  
INSTITUANT UNE PRIME DE RISQUE AU PROFIT  
DU PERSONNEL SAPEUR-POMPIER DE LA  
PROTECTION CIVILE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-069 du 30 décembre 2005 portant statut des fonctionnaires de la Protection Civile ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, il est institué une prime de risque au profit du personnel sapeur-pompier de la Protection Civile.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la prime de risque est de :

- 10.000 FCFA pour les agents de la catégorie A ;
- 12.500 FCFA pour les agents de la catégorie B ;
- 15.000 FCFA pour les agents de la catégorie C.

**ARTICLE 3 :** La prime de risque est mandatée mensuellement en même temps que le traitement sur la base de la décision d'affectation à l'emploi de sapeur-pompier.

**ARTICLE 4 :** Le bénéfice de la prime de risque est accordé à compter du premier jour du mois qui suit l'entrée effective en fonction. Il cesse à partir du mois qui suit celui où le sapeur-pompier n'est plus en activité.

**ARTICLE 5 :** Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 février 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**



**DECRET N° 06-057/P-RM DU 14 FEVRIER 2006  
INSTITUANT UNE PRIME DE FONCTION  
SPECIALE AU PROFIT DES PERSONNELS EN  
SERVICE A LA DIRECTION GENERALE DE LA  
PROTECTION CIVILE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance N°98-026/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Générale de la Protection Civile, ratifiée par la Loi N° 98- 057 du 17 décembre 1998 ;

Vu la Loi N°05-069 du 30 décembre 2005 portant statut des fonctionnaires de la Protection Civile;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, il est institué une prime de fonction spéciale au profit des personnels en service à la Direction Générale de la Protection Civile.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la prime de fonction est de :

- 15.000 FCFA pour les agents de la catégorie A ;
- 12.500 FCFA pour les agents de la catégorie B ;
- 10.000 FCFA pour les agents de la catégorie C.

**ARTICLE 3 :** La prime de fonction spéciale est perçue mensuellement en même temps que le salaire.

**ARTICLE 4 :** Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de Protection Civile et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 février 2006**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**

**et de la Protection Civile,**

**Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N° 06-058/P-RM DU 14 FEVRIER 2006  
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA  
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE  
DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'ASSAINISSEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-047/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURE / POSTES	CADRES/CORPS	CATEGORIES	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
<b>DIRECTEUR</b>	Insp.Fin./Très./Serv. Eco./ Imp./Adm.Civ.	A	1	1	1	1	1
<b>DIRECTEUR ADJOINT</b>	Insp.Fin./Très./Serv. Eco./ Imp./Adm.Civ./ Plan./Ing. Stat.	A	1	1	1	1	1
<b>REGISSEUR</b>	Cont.Fin./Très./Serv. Eco./Imp./Adj.Fin./ Très./Serv.Eco./Imp	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>SECRETARIAT</b>							
Chef Secrétariat	Secrét.Adm./Att.Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrét.Adm./Att. Adm./Adj.Adm..	B2/B2/C	1	1	1	1	1
Agent de Saisie	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé de Reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	2	2	2
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>DIVISION DU PERSONNEL</b>							
Chef de Division	Adm.Civ./Adm.Trav. Sécu. Soc./Prof./Cont. Trav.Sécu.Soc./Secrét. Adm.	A/B2	1	1	1	1	1
<b>SECTION GESTION DU PERSONNEL</b>							
Chef de Section	Adm.Civ./Adm.Trav. Sécu. Soc./Cont.Trav. Sécu.Soc./ Secrét. Adm./Att.Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Gestion du Personnel	Secrét.Adm./Att.Adm./ Adj.Adm.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>SECTION CADRE ORGANIQUE ET FORMATION</b>							
Chef de Section	Adm.Civ./Adm.Trav. Sécu. Soc./Prof./Cont. Trav.Sécu.Soc./Secrét. Adm.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Gestion du Cadre Organique, du Suivi de la Formation et du Perfectionnement	Secrét.Adm./Att. Adm./Adj.Adm.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>DIVISION DES FINANCES</b>							
Chef de Division	Insp.Fin./Très./Serv. Eco./ Imp./Cont.Fin./ Très./Serv.Eco./Imp.	A/B2	1	1	1	1	1
<b>SECTION PREPARATION ET EXECUTION DU BUDGET</b>							
Chef de Section	Insp.Fin./Très./Serv. Eco./ Imp./Adm.Civ./ Cont.Fin./Très./Serv. Eco./Imp.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Préparation et Exécution du Budget	Insp.Fin./Très./Serv. Eco./ Imp./Cont.Fin./ Très./Serv.Eco./Imp.	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé de l'Informatique	Ing. Inform./Tech. Inform.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Billeteur	Cont.Fin./Très./Serv. Eco./Imp./Adj.Fin./Très./Serv.Eco./Imp	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>SECTION COMPTES ADMINISTRATIFS ET SITUATIONS PERIODIQUES</b>							
Chef de Section	Insp.Fin./Très./Serv. Eco./ Imp./Adm.Civ./Cont.Fin./Très./Serv. Eco./Imp.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Comptes Administratifs et Situations périodiques	Cont.Fin./Très./Serv. Eco./Imp./Adj.Fin./Très./Serv.Eco./Imp	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>SECTION SUIVI DES FONDS D'ORIGINE EXTERIEURE</b>							
Chef de Section	Insp.Fin./Très./Serv. Eco./ Imp./Adm.Civ./Cont.Fin./Très./Serv. Eco./Imp.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi des Fonds d'Origine Extérieure	Cont.Fin./Très./Serv. Eco./Imp.	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT</b>							
Chef de Division	Insp.Fin./Très./Serv. Eco./ Imp./Cont.Fin./Très./Serv.Eco./Imp.	A/B2	1	1	1	1	1
<b>SECTION DES APPROVISIONNEMENTS</b>							
Chef de Section	Insp.Fin./Très./Serv. Eco./ Imp./Cont.Fin./Très./Serv.Eco./Imp.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés Publics	Cont.Fin./Très./Serv. Eco./ Imp./Adj.Fin./Très./Serv.Eco./Imp.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Approvisionnements	Cont.Fin./Très./Serv. Eco./ Imp./Adj.Fin./Très./Serv.Eco./Imp.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>SECTION COMPTABILITE DES MATIERES</b>							
Chef de Section	Insp.Fin./Très./Serv. Eco./ Imp./Cont.Fin./Très./Serv.Eco./Imp.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Comptable-Matières Adjoint	Insp.Fin./Très./Serv. Eco./ Imp./ Cont.Fin./Très./Serv.Eco./Imp.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi du Matériel	Cont.Fin./Très./Serv. Eco./ Imp./Adj.Fin./Très./Serv.Eco./Imp.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des fiches casiers	Adj.Fin./ Très./Serv. Eco./Imp.	C	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>32</b>	<b>32</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 98-002/P-RM du 07 janvier 1998 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 février 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Plan**  
**et de l'Aménagement du Territoire,**  
**Ministre de l'Environnement**  
**et de l'Assainissement par intérim,**  
**Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,**  
**de la Reforme de l'Etat**  
**et des Relations avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°06-059/P-RM DU 14 FEVRIER 2006**  
**PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°05-194/**  
**P-RM DU 19 AVRIL 2005 FIXANT LES**  
**CATEGORIES ET LES MODALITES DE**  
**RECOUVREMENT DES REDEVANCES**  
**AERONAUTIQUES ET METEOROLOGIQUES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°56/CMLN du 14 octobre 1975 portant approbation de la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;

Vu la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile modifiée par la Loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°05-194/P-RM du 19 avril 2005 fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et météorologiques ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> 3°) du décret du 19 avril 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- ajouter les mots « **et météorologique** » à la fin du dernier tiret ;

- insérer un dernier tiret ainsi libellé :

« - **une redevance de concession** ».

**ARTICLE 2 :** L'intitulé du chapitre V du titre III est modifié ainsi qu'il suit :

« **CHAPITRE V : REDEVANCE DE DEVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE AERONAUTIQUE ET METEOROLOGIQUE** ».

**ARTICLE 3 :** L'article 24 est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 24 (nouveau) :** Une redevance de développement de l'infrastructure aéronautique et météorologique est due par le transporteur pour tout passager au départ d'un vol international à partir des aéroports du Mali.

**ARTICLE 4 :** Le titre III est complété par un nouveau chapitre VI composé d'un article unique (article 24 – 1) inséré après l'article 24 et formulé comme suit :

**CHAPITRE VI : REDEVANCE DE CONCESSION**

**ARTICLE 24 -1 :** Une redevance de concession est perçue au titre des services aéronautiques concédés à d'autres organismes par l'Etat et par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Une redevance de concession est perçue au titre des activités commerciales et industrielles concédées par les « Aéroports du Mali.

**ARTICLE 5 :** Le mot « **redevances** » du premier tiret de l'article 25 est remplacé par le mot « **données** ».

**ARTICLE 6 :** Les articles 28 et 29 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 28 (nouveau) :** Les taux des redevances prévues aux chapitres I, II, V, VI et VIII du titre I et au titre IV, les réductions et exemptions éventuelles ainsi que les modalités d'utilisation des recettes issues de ces redevances sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Aéronautique Civile, de la Météorologie et des Finances.

**ARTICLE 29 (nouveau) :** Les redevances prévues aux chapitres I, II, V, VI et VIII du titre I ainsi qu'aux titres II et IV sont perçues par l'ASECNA.

Les redevances prévues aux chapitres III et IV du titre I ainsi qu'à l'alinéa 2 de l'article 24 - 1 du chapitre VI du titre III sont perçues par les « Aéroports du Mali ».

Les redevances prévues au chapitre VII du titre I ainsi qu'aux chapitres I, II, III, IV, V et à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 24 -1 du chapitre VI du titre III sont perçues par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 7 :** Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 février 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Équipement  
et des Transports,  
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°06-060/P-RM DU 14 FEVRIER 2006  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en qualité de :

**I- CONSEILLER TECHNIQUE :**

Monsieur **Mohamed Yacouba DIALLO**, N°Mle 735-57.A, Administrateur Civil ;

**II- SECRETAIRE PARTICULIER :**

Monsieur **Mamadou Bah SACKO**, Secrétaire Bureautique.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 février 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,  
Madame BA Hawa KEITA**

**Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETES****MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****ARRETE INTERMINISTEREIL N°03-2422/MEF-MAEPS-SG PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AU LABORATOIRE CENTRAL VETERINAIRE.****LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,****LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°94-027 du 01 juillet 1994 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-266/P-RM du 8 février 1994, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-2119/MEF-SG du 3 octobre 2003 portant institution d'une Régie d'Avances auprès du Laboratoire Central Vétérinaire ;

**ARRETEMENT :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame Komina Mariétou KONE, N°Mle 357.89.B, contrôleur du Trésor de classe Exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommée Régisseur d'Avances au Laboratoire Central Vétérinaire.

Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** le Régisseur d'Avances est soumis aux obligations et responsabilités des Comptables Publics.**ARTICLE 3 :** le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille francs CFA (200 000 francs CFA.)

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 10 novembre 2003****Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,**  
**Seydou TRAORE****Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**  
**Commandeur de l'Ordre National****ARRETE N°03-2426/MEF-SG DETERMINANT LES VALEURS EN DOUANE DES PRODUITS PETROLIERS.****LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en douane des produits pétroliers importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

**ARTICLE 2 :** Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatifs à la clause transitoire.**ARTICLE 3 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-2146/MEF-SG du 10 octobre 2003 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 novembre 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**  
**Commandeur de l'Ordre National**

**ANNEXE A L'ARRETE N°03-2426/MEF-SG DETERMINANT LES VALEURS EN DOUANE DES PRODUITS PETROLIERS.**

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Valeurs en douane			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	206,09	226,87	277,77	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	200,23	217,63	267,69	273,77
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	196,50	256,95	274,24	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	204,76	198,57	265,21	263,53
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	198,86	184,99	246,57	249,57
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil Léger (DDO)	KN	194,20	175,27	236,06	237,88
27 10 00 54 00	Fuel-oil Lourd I (fuel 180)	KN	141,42	128,86	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil Lourd II (fuel 380)	KN	127,19	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	-	-	-	402,79

**ANNEXE A L'ARRÊTE N°03-2426/MEF-SG DU 10 OCTOBRE 2003**

**STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS PRIX : NOVEMBRE 2003.**

**AXE DAKAR**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel 180	Fuel 380	Jet A1
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	TM	HL
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,989	0,813
01 Prix fournisseurs-ex-SAR	13 018	12 695	14 266	14 853	165 981	113 920	101 577	14 277
02 Frais d'approche extérieurs	2 521	2 522	2 525	2 527	28 220	27 497	25 614	1 699
03 Prix CAF frontière-Mali	15 539	15 217	16 791	17 381	194 201	141 417	127 191	15 976
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	6%	11%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	1 709	1 674	1 007	1 912	11 652	8 485	7 631	1 757

06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	77,70	76,09	83,95	86,90	971,01	707,09	635,95	79,88
<b>08 Accise (TIPP) - FCFA</b>	<b>19 043</b>	<b>18 507</b>	<b>7 893</b>	<b>9 584</b>	<b>85 350</b>	<b>18 150</b>	<b>0</b>	<b>7 000</b>
09 Base TVA au cordon douanier	36 292	35 398	25 691	28 876	291 204	168 052	134 822	24 733
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 532	6 372	4 624	5 198	52 417	30 249	24 268	4 452
<b>11 Cumul Droits &amp; Taxes</b>	<b>27 363</b>	<b>26 629</b>	<b>13 609</b>	<b>16 781</b>	<b>150 390</b>	<b>57 592</b>	<b>32 535</b>	<b>13 289</b>
12 Frais d'approche intérieurs	3 302	3 294	3 284	3 279	36 636	35 044	32 341	3 544
13 Prix de revient rendu Bko TTC	46 204	45 140	33 683	37 440	381 227	234 053	192 067	32 809
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	36 000	
15 Marge globale-FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	35,60	
16 Prix de vente Théorique	52 204	50 300	36 323	41 400	417 227	270 053	228 067	
<b>17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre</b>	<b>522</b>	<b>503</b>	<b>363</b>	<b>414</b>	<b>374</b>	<b>248</b>	<b>226</b>	
<b>18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre</b>	<b>522</b>	<b>503</b>	<b>363</b>	<b>414</b>	<b>374</b>	<b>248</b>	<b>226</b>	

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°03-2426/MEF-SG STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS PRIX NOVEMBRE 2003**

**AXE LOME**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Jet A1
	HL	HL	HL	HL	TM	HL
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,813
01 prix fournisseurs-ex-Lomé	16 200	15 600	17 000	16 800	183 036	17 500
02 frais d'approche extérieurs réels	4 744	4 744	4 747	4 750	53 025	4 796
03 Prix CAF frontière réels	20 944	20 344	21 747	21 550	236 061	22 296
04 Droits de porte (DD & RS) %	11 %	11 %	6 %	11 %	6 %	11 %
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 304	2 238	1 305	2 370	14 164	2 453
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	105	102	109	108	1 180	111
<b>08 Accise (TIPP) - FCFA</b>	<b>13 429</b>	<b>13 191</b>	<b>2 973</b>	<b>5 333</b>	<b>45 350</b>	<b>0</b>
09 Base TVA au cordon douanier	36 677	35 773	26 025	29 253	295 575	24 748
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 602	6 439	4 685	5 266	53 203	4 455



<b>11 Cumul Droits &amp; Taxes</b>	<b>22 439</b>	<b>21 970</b>	<b>9 071</b>	<b>13 077</b>	<b>113 897</b>	<b>7 019</b>
12 Frais d'approche intérieurs réels	2 861	2 840	2 819	2 783	30 962	3 482
13 Prix de revient rendu Bko TTC	46 244	45 154	33 637	37 410	380 921	32 796
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	
16 Prix de vente Théorique	52 244	50 314	36 277	41 370	416 921	
<b>17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre</b>	<b>522</b>	<b>503</b>	<b>363</b>	<b>414</b>	<b>374</b>	
<b>18 Prix indicatif à la pompe</b>	<b>522</b>	<b>503</b>	<b>363</b>	<b>414</b>	<b>374</b>	

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°03-2426/MEF-SG DU 10 NOVEMBRE 2003.  
STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS PRIX NOVEMBRE 2003**

**AXE COTONOU**

	<b>Super</b>	<b>Essence</b>	<b>Pétrole</b>	<b>Gasoil</b>	<b>DDO</b>
	<b>HL</b>	<b>HL</b>	<b>HL</b>	<b>HL</b>	<b>TM</b>
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-Cotonou	0	15 700	16 500	16 700	180 804
02 frais d'approche extérieurs ex-Cotonou	5 107	5 107	5 110	5 113	57 071
03 Prix CAF frontière ex-Cotonou		20 807	21 610	21 813	237 875
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA		2 289	1 297	2 399	14 273
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC)-FCFA		104	108	109	1 189
08 Accise (TIPP) – FCFA	<b>8 200</b>	<b>12 654</b>	<b>3 169</b>	<b>5 071</b>	<b>44 220</b>
09 Base TVA au cordon douanier		35 750	26 075	29 283	296 368
10 TVA à 18% au cordon douanier		6 435	4 694	5 271	53 346
<b>11 Cumul Droits &amp; Taxes</b>		<b>21 482</b>	<b>9 267</b>	<b>12 850</b>	<b>113 028</b>
12 Frais d'approche intérieurs ex-Cotonou	2 175	2 861	2 809	2 797	30 996
13 Prix de revient rendu Bko TTC		45 149	33 686	37 460	381 899
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente Théorique		50 309	36 326	41 420	417 899
<b>17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre</b>		<b>503</b>	<b>363</b>	<b>414</b>	<b>374</b>
<b>18 Prix indicatif à la pompe</b>	<b>522</b>	<b>503</b>	<b>363</b>	<b>414</b>	<b>374</b>

ANNEXE A L'ARRETE N°03-2426/MEF-SG DU 10 NOVEMBRE 2003.

STRUCTURE SPECIALE EX ABIDJAN STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS

PRIX FOURNISSEURS : SEPTEMBRE 2002

PERIODE : NOVEMBRE 2003.

AXE ABIDJAN

	<b>Super</b>	<b>Essence</b>	<b>Pétrole</b>	<b>Gasoil</b>	<b>DDO</b>	<b>Fuel Oil</b>	<b>Jet A1</b>
	<b>HL</b>	<b>HL</b>	<b>HL</b>	<b>HL</b>	<b>TM</b>	<b>TM</b>	<b>HL</b>
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,813
01 prix fournisseurs-ex-SIR	15 768	14 945	14 822	14 805	160 340	122 051	18 162
02 frais d'approche extérieurs	6 909	6 907	6 926	6 941	77 470	75 240	2 830
03 Prix CAF frontière Mali	22 677	21 852	21 748	21 746	237 810	197 291	20 992
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	11 %
05 Droits de porte (DD & RS) – F CFA	2 495	2 404	1 305	2 392	14 269	11 837	2 309
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	113	109	109	109	1 189	986	105
08 Accise (TIPP) - FCFA	<b>11 265</b>	<b>11 300</b>	<b>2 720</b>	<b>4 820</b>	<b>40 200</b>	<b>0</b>	<b>5 000</b>
09 Base TVA au cordon douanier	36 437	35 556	25 773	28 958	292 279	209 128	28 301
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 559	6 400	4 639	5 212	52 610	37 643	5 094
<b>11 Cumul Droits &amp; Taxes</b>	<b>20 432</b>	<b>20 213</b>	<b>8 773</b>	<b>12 533</b>	<b>108 268</b>	<b>50 467</b>	<b>12 508</b>
12 Frais d'approche intérieurs	3 133	3 112	3 166	3 201	35 527	33 083	1 934
13 Prix de revient rendu Bko TTC	46 242	45 177	33 687	37 480	381 606	280 840	35 434
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	
16 Prix de vente Théorique	52 242	50 337	36 327	41 440	417 606	316 840	
<b>17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre</b>	<b>522</b>	<b>503</b>	<b>363</b>	<b>414</b>	<b>374</b>	<b>291</b>	
<b>18 Prix indicatif à la pompe- FCFA/Litre</b>	<b>522</b>	<b>503</b>	<b>363</b>	<b>414</b>	<b>374</b>	<b>248</b>	

## ANNEXE A L'ARRETE N°03-2426/MEF-SG DU 10 NOVEMBRE 2003

## STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DU GAZ BUTANE : PRIX NOVEMBRE 2003.

## EX COTONOU

	T A
01 PRIX EX COTONOU	275 200
02 TAXE DE PORT	0
03 FRAIS DE PASSAGE	26 000
04 TAXE EMTO 500 F/TM	500
05 PRIX CAF COTONOU	301 700
06 TRANSPORT COTONOU/KOURY	101 088
07 PRIX CAF FRONTIERE	402 788
08 FONDS DE GARANTIE (0,5%*07)	2 014
09 FRAIS DE LICENCE	2 202
10 ASSURANCES (0,268%*07)	1 079
11 FRAIS BANCAIRES	9 157
12 TRANSPORT KOURY/BAMAKO	31 337
13 TVA/TRANSPORT	5 641
14 TRANSIT & HAD (2%*01)	5 504
15 FRAIS DE PASSAGE DEPOT BKO	52 129
16 TVA/FRAIS DE PASSAGE	9 383
17 FRAIS DE RECONDITIONNEMENT	5 720
18 PRIX DE REVIENT SOUS DOUANE BKO	526 954
19 DROIT DE DOUANE	20 139
20 REDEVANCE STATISTIQUE	4 028
21 PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE	2 014
22 TIPP	0
23 TVA	0
24 CUMUL TAXES	26 181
25 PRIX DE REVIENT BAMAKO - TTC	553 135
26 MARGE BENEFICIAIRE (20%*25)	110 627
27 FRAIS DE LIVRAISON EN VILLE	4 633
<b>28 PRIX DE VENTE NON SUBVENTIONNE F CFA/TM</b>	<b>668 396</b>
<b>29 SUBVENTION / ETAT</b>	<b>348 396</b>
<b>30 PRIX DE VENTE SUBVENTIONNE F CFA/TM</b>	<b>320 000</b>
31 PRIX SUBVENTIONNE -FCFA/KILO	320
32 PRIX NON SUBVENTIONNE - FCFA/KILO	668
33 PRIX BOUTEILLE DE 2,75 KILOS	880 F CFA
34 PRIX BOUTEILLE DE 6 KILOS	1 920 F CFA
35 PRIX BOUTEILLE DE 12,5 KILOS	8 355 F CFA
36 PRIX BOUTEILLE DE 32 KILOS	21 389 F CFA

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2933/MET-MEF-SG FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES AERONAUTIQUES ET METEOROLOGIQUES.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°94-470/P-RM du 30 décembre 1994 fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et météorologiques ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Résolution n°2003-CM/423 du Comité des Ministres de Tutelle de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) réuni à N'Djaména le 11 juillet 2003.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°02-0210/MET-MF du 7 février 2002 fixant les taux des redevances aéronautiques et météorologiques.

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté fixe les taux, réductions et exemptions relatifs à la perception des redevances aéronautiques et météorologiques.

**CHAPITRE I : REDEVANCES D'AERODROME**

**ARTICLE 3 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les taux des redevances à percevoir sur les aérodromes ouverts à la Circulation Aérienne Publique sont fixés comme suit :

**I. REDEVANCE D'ATTERRISSAGE :**

**A. AERODROMES DE BAMAKO-SENOU, GAO ET MOPTI**

**1°) Trafic international :**

- Pour les 25 premières tonnes.....3 047 F CFA/Tonne
- Avec un minimum de perception de .....9 140 F CFA
- De la 26<sup>ème</sup> à la 75<sup>ème</sup> tonne.....6 094 F CFA
- De la 76<sup>ème</sup> à la 150<sup>ème</sup> tonne.....8 552 F CFA
- Au dessus de 150 tonnes.....8 032 F CFA

**2°) Trafic national :**

- Pour les 14 premières tonnes.....420 F CFA/Tonne
- Avec un minimum de perception de .....1 250 F CFA

- De la 15<sup>ème</sup> à la 25<sup>ème</sup> tonne.....1 560 F CFA
- De la 26<sup>ème</sup> à la 75<sup>ème</sup> tonne.....3 120 F CFA
- De la 76<sup>ème</sup> à la 150<sup>ème</sup> tonne.....3 960 F CFA
- Au dessus de 150 tonnes.....3 719 F CFA

**B. AERODROMES SECONDAIRES :**

**1°) Trafic international :**

- Pour les 25 premières tonnes.....3 336 F CFA/tonne
- Avec un minimum de perception de .....9 137 F CFA
- De la 26<sup>ème</sup> à la 75<sup>ème</sup> tonne.....6 672 F CFA
- De la 76<sup>ème</sup> à la 150<sup>ème</sup> tonne .....9 367 F CFA
- Au dessus de 150 tonnes.....8 797 F CFA

**2°) Trafic national :**

- Pour les 14 premières tonnes.....475 F CFA/Tonne
- Avec un minimum de perception de .....1 408 F CFA
- De la 15<sup>ème</sup> à la 25<sup>ème</sup> tonne.....1 776 F CFA
- De la 26<sup>ème</sup> à la 75<sup>ème</sup> tonne.....3 556 F CFA
- De la 76<sup>ème</sup> à la 150<sup>ème</sup> tonne.....4 511 F CFA
- Au dessus de 150 tonnes.....4 234 F CFA

**C. AERONEFS PRIVES-AEROCLUB :**

Les aéronefs de tourisme, privés et les aéro-clubs d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes.....2 411 F CFA

**ARTICLE 4 :** Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

a) les aéronefs d'Etat de la République du Mali lorsqu'ils effectuent des missions officielles ;

b) les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essais à conditions qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais ;

Sont considérés comme vols d'essais, les vols de vérification de bon fonctionnement après transformation, réparation ou réglage des cellules de moteurs ou des appareils à bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef ;

c) les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables ;

d) les aéronefs d'Etat des autres Parties Contractantes de la Convention de Dakar en date du 25 octobre 1974 portant création de l'ASECNA et exploités directement par l'administration ; ainsi que les aéronefs d'Etat effectuant une mission de coopération bilatérale militaire ;

e) les aéronefs des aéro-clubs lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré ;

- f) les aéronefs d'Etat transportant les Chefs d'Etat en visite officielle sous réserve de réciprocité ;  
 g) les aéronefs d'organismes de secours officiels ou privés, ravitaillant à titre gratuit les zones sinistrées.

**ARTICLE 5 :** Les giravions bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance.

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui effectuent des vols d'entraînement et qu'à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ni aucun travail rémunéré ne sont assujettis qu'à une redevance de 25 % chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet et une redevance de 50 % lorsqu'ils effectuent un atterrissage complet.

**ARTICLE 6 :** Des conditions spéciales peuvent être consenties :

- a) en cas de manifestation aérienne ;  
 b) pour les aéronefs d'Etat des Parties Contractantes de la Convention de Dakar n'effectuant pas de transport rémunéré ;  
 c) pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'aéronefs appartenant à des Sociétés de construction aéronautique.

Ces conditions spéciales sont fixées par l'Autorité responsable de l'Aéroport et soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

## I. REDEVANCE D'ECLAIRAGE

Par atterrissage ou décollage

- Aéroport de Bamako-Sénou... < 75 Tonnes.....80 525 F CFA  
 > 75 Tonnes.....101 999 F CFA

- Aéroport de Gao et Mopti..... < 75 Tonnes... }  
 > 75 Tonnes... } 40 265 F CFA

- Autres Aéroports ..... < 75 Tonnes... }  
 > 75 Tonnes... } 69 793 F CFA

**ARTICLE 7 :** Sont exemptés de la redevance d'éclairage les aéronefs visés aux paragraphes a, b, c, d, e, f et g de l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions spéciales sont fixées par conventions particulières entre l'autorité responsable à l'Aéroport et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis et soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

## II. REDEVANCE DE STATIONNEMENT :

- Bamako – Sénou 67 F CFA/Tonne/heure avec 2 heures de franchise sur l'aire de trafic (parking principal) ;

- 35 F CFA/tonne/heure avec 2 heures de franchise sur les autres aires (parking annexe)

- Gao et Mopti 72 F CFA/tonne/heure avec 2 heures de franchise sur l'aire de trafic (parking principal) ;

- 35 F CFA/tonne/heure avec franchise de 2 heures sur les autres aires (parking annexe) ;

- Aéroports secondaires 35 F CFA/tonne/heure avec 2 heures de franchise.

## III. REDEVANCE DE PROLONGEMENT D'OUVERTURE D'AERODROME :

- 10 400 F CFA par mouvement (atterrissage ou décollage) payable par tranche de 2 heures d'ouverture de l'aéroport. Cette redevance est perçue sur tous les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

**ARTICLE 9 :** Sont exemptés de la redevance de stationnement :

a) les aéronefs d'Etat lorsqu'ils n'effectuent pas de transport rémunéré. Dans le cas contraire, ils acquittent la redevance dans les conditions prévues ;

b) les aéronefs privés utilisés pour les besoins exclusifs de leur propriétaire à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial ;

c) les aéronefs des aéro-clubs lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage spécialement désignées à cet effet par l'Autorité responsable de l'Aéroport.

## IV . REDEVANCE DE SURETE

- Passagers sur les vols nationaux.....2 000 F CFA

- Passagers sur les internationaux.....4 000 F CFA

**ARTICLE 10 :** Sont exemptés de la redevance de sûreté ;

a) les membres d'équipage effectuant le transport ;

b) les passagers en transit direct ;

c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incident technique ou de conditions atmosphériques défavorables.

**ARTICLE 11 :** Les taux des redevances prévues au chapitre I du présent arrêté seront modifiés à chaque fois que le Comité des Ministres de Tutelle de l'ASECNA en décidera au cours de ses réunions statutaires annuelles.

**CHAPITRE II : REDEVANCES DE PRESTATIONS  
RENDUES AUX USAGERS PAR LES SERVICES DE  
L'AERONAUTIQUE CIVILE**

**ARTICLE 12 :** Les prestations relatives aux brevets, licences et qualifications du personnel aéronautique, à l'immatriculation, à la navigabilité et à l'exploitation des aéronefs ainsi qu'à la construction d'aérodromes privés donnent lieu au paiement de redevances dont les taux sont fixés comme suit :

**I. PERSONNEL AERONAUTIQUE**

**A/ DELIVRANCE DE DOCUMENTS :**

- 1) Licence d'élève pilote..... 16 000 F CFA  
 2) Licence de pilote privé.....30 000 F CFA  
 3) Licence de pilote professionnel et autres membres d'équipage de conduite.....35 000 F CFA  
 4) Certificat de membre d'équipage (Hôtesse-Steward).....20 000 F CFA  
 5) Carnet de vol.....20 000 F CFA  
 6) Licence de mécanicien d'entretien.....25 000 F CFA  
 7) Licence de contrôleur de la circulation aérienne.....20 000 F CFA  
 8) Validation de licence étrangère  
 - Pilote Privé.....30 000 F CFA  
 - Pilote Professionnel.....75 000 F CFA  
 9) Duplicata de l'un des documents  
 1 à 8 ci-dessus : 50 % du taux correspondant à la délivrance de l'original.  
 10) Inspection en vol pour une qualification.....40 000 F CFA  
 11) Examen pour un test de pilotage.....75 000 F CFA

**B/ MENTION SUR LES DOCUMENTS :**

- 1° Renouvellement de la validité d'une licence étrangère.....25 000 F CFA  
 2° Renouvellement de la validité d'une licence nationale.....7 500 F CFA  
 3° Annotation d'une qualification de vol aux instruments (IFR).....40 000 F CFA  
 4° Annotation d'une qualification de type...22 000 F CFA  
 5° Annotation d'une qualification d'Instructeur.....40 000 F CFA  
 6° Renouvellement d'une qualification.....10 000 F CFA

**II AERONEFS :**

**A. IMMATRICULATION :**

- 1° Certificat d'immatriculation  
 - aéronef de moins de 2,25 tonnes.....40 000 F CFA  
 - aéronef de 2,25 T à 5,7 tonnes.....60 000 F CFA  
 - aéronef de 5,7 T à 20 tonnes.....125 000 F CFA  
 - aéronef de plus de 20 tonnes.....175 000 F CFA  
 - duplicata = 50 % du taux correspondant à la délivrance de l'original  
 - extrait du registre d'immatriculation.....50 000 F CFA  
 2° Mutation de propriété ou radiation  
 - aéronef de moins de 2,25 tonnes.....40 000 F CFA  
 - aéronef de 2,25 T à 5,7 tonnes.....60 000 F CFA  
 - aéronef de 5,7 T à 20 tonnes.....100 000 F CFA  
 - aéronef de plus de 20 tonnes.....150 000 F CFA  
 3° Mention sur le registre d'immatriculation (hypothèque, main-levée, location, saisie et autres actes légaux).  
 - aéronef de moins de 2,25 tonnes.....60 000 F CFA  
 - aéronef de 2,25 T à 5,7 tonnes.....80 000 F CFA  
 - aéronef de 5,7 T à 20 tonnes.....140 000 F CFA  
 - aéronef de plus de 20 tonnes.....240 000 F CFA

**B. NAVIGABILITE :**

- 1° Certificat de navigabilité.....50 000 F CFA  
 2° Permis Provisoire de Circulation.....150 000 F CFA  
 3° Laissez-Passer pour convoyage .....50 000 F CFA  
 4° Certificat provisoire de navigabilité ou duplicata pour les aéronefs immatriculés au Mali.....30 000 F CFA  
 5° Certificat d'exploitation des installations radio électriques de bord.....20 000 F CFA  
 6° Licence de station d'aéronefs.....20 000 F CFA  
 7° Approbation d'une modification apportée à un aéronef.....100 000 F CFA  
 8° Inspection périodique des installation de bord.....20 000 F CFA  
 9° Certificat d'exploitation temporaire d'équipement ou d'installation à bord.....15 000 F CFA  
 10° Inspection au sol.....25 000 F CFA  
 11° Inspection en vol.....45 000 F CFA  
 12° Permis de vol d'essai.....75 000 F CFA  
 13° Permis de vol expérimental ou de démonstration.....45 000 F CFA

**C. EXPLOITATION**

1° Délivrance d'une autorisation d'exploitation de services de transport aérien.

- a) – Service aérien régulier.....4 000 000 F CFA
- b) – Service aérien non régulier.....2 000 000 F CFA
- c) – Taxi aérien ou travail aérien.....1 000 000 F CFA
- d) – Société de location d'aéronefs.....5 000 000 F CFA
- e) – Permis d'exploitation.....500 000 F CFA

2° Renouvellement d'une autorisation d'exploitation

- Service aérien régulier.....2 000 000 F CFA
- Service aérien non régulier .....1 000 000 F CFA
- Taxi aérien ou travail aérien.....500 000 F CFA
- Société de location.....2 500 000 F CFA
- Permis d'exploitation.....250 000 F CFA

3° Agrément d'une entreprise de construction d'aéronefs .....6 500 000 F CFA

4° Agrément d'école d'aviation.....5 000 000 F CFA

5° Agrément d'une entreprise d'entretien d'aéronefs.....3 000 000 F CFA

6° Autorisation exceptionnelle de droits de trafic.

- Service régulier (aux frais du passager).....5 000 F CFA/Passager

- Service non régulier (aux frais de la compagnie).....5 000 F CFA/Passager

- Fret import-export (par tranche de 100 kg aux frais de la Compagnie pour vols non réguliers et sur les vols réguliers aux frais de l'exécutif).....1 000 F CFA

**ARTICLE 13 :** Sont exemptés de la redevance autorisation exceptionnelle de droit de trafic :

- a) les membres d'équipage effectuant le transport ;
- b) les passagers en transit direct ;
- c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incident, d'irrégularité ou de conditions atmosphériques défavorables.

**III AERODROMES :**

1° Approbation de site d'aérodrome privé...50 000 F CFA

2° Approbation d'étude d'implantation d'aérodrome privé.....150 000 F CFA

3° Inspection d'homologation.....100 000 F CFA

4° Certification d'aérodromes.....150 000 F CFA

5° Autorisation Provisoire d'exploitation/mois.....50 000 F CFA

6° Autorisation d'implantation d'aides à la navigation.....75 000 F CFA

7° Autorisation d'implantation d'installation au voisinage des aérodromes.....150 000 F CFA

8° Inspection saisonnière.....50 000 F CFA

**ARTICLE 14 :** Tous les frais liés aux opérations ci-dessus sont à la charge du requérant.

**CHAPITRE III : REDEVANCES DE PRESTATIONS RENDUES PAR LES SERVICES METEOROLOGIQUES**

**ARTICLE 15 :** Les taux de redevance pour les prestations de service météorologique sont fixés comme suit :

**NATURE DES RENSEIGNEMENTS TARIF CFA/UNITAIRE****A/. DONNEES BRUTES PAR STATION**

1. Valeur horaire/paramètre.....200 F CFA

2. Valeur journalière/paramètre.....1 500 F CFA

3. Valeur décadaire/paramètre.....2 500 F CFA

4. Valeur mensuelle/paramètre.....4 000 F CFA

5. Valeur annuelle/paramètre.....6 000 F CFA

6. reproduction de documents originaux :

- page de tableau climatologique mensuel (tcm).....10 000 F CFA

- fiche pluviométrique mensuelle.....5 000 F CFA

- diagramme quotidien.....2 000 F CFA

**B/. DONNEES TRAITEES**

1. Moyenne décadaire calculée sur 5 ans.....4 000 F CFA

2. Moyenne décadaire calculée sur 6-10 ans...5 000 F CFA

3. Moyenne décadaire calculée sur 11-20 ans.....6 000 F CFA

4. Moyenne décadaire calculée sur 21-30 ans.....7 000 F CFA

5. Moyenne décadaire calculée sur plus de 30 ans.....8 000 F CFA

6. Moyenne décadaire calculée sur 5 ans.....5 000 F CFA

7. Moyenne mensuelle calculée sur 6-10 ans...6 000 F CFA

8. Moyenne mensuelle calculée sur 11-20 ans.....10 000 F CFA

9. Moyenne mensuelle calculée sur 21-30 ans.....15 000 F CFA

10. Moyenne mensuelle calculée sur plus de 30 ans.....	20 000 F CFA
11. Moyenne annuelle calculée sur 5 ans.....	3 000 F CFA
12. Moyenne annuelle calculée sur 6-10 ans.....	3 000 F CFA
13. Moyenne annuelle calculée sur 11-20 ans.....	5 000 F CFA
14. Moyenne annuelle calculée sur 21-30 ans.....	7 000 F CFA
15. Moyenne annuelle calculée sur plus de 30 ans.....	10 000 F CFA
16. Produits spécifiques	
- calendrier prévisionnel de demis.....	6 000 F CFA
- autres.....	En fonction de devis

### C/. PUBLICATIONS

#### a) Tarifs individuels

1. Annuaire climatologique.....	35 000 F CFA
2. Bulletin agrométéorologique mensuel.....	5 000 F CFA
3. Rapport agrométéorologique annuel de campagne.....	12 000 F CFA

#### b) Abonnement plus frais d'envoi

Zone Géographique	Période	Bulletin Agroclimatique	Annuaire climatologique	Rapport agrométéo annuel de campagne
MALI	6 mois	24 000	/	/
	1 an	30 000	/	/
	3 ans	70 000	100 000	27 000
AFRIQUE SUD SAHARA	6 mois	30 000	/	/
	1 an	55 000	/	/
	3 ans	110 000	100 000	38 000
EUROPE AFRIQUE NORD	6 mois	35 000	/	/
	1 an	65 000	/	/
	3 ans	170 000	115 000	39 500
AMERIQUE ASIE	6 mois	45 000	/	/
	1 an	160 000	/	/
	3 ans	210 000	165 000	55 000

### D/. INSTALLATION D'EQUIPEMENTS

- Installation d'équipements météorologiques...en fonction du devis

### E/. FORMATION

- Formation en observations météorologiques...en fonction du devis

**ARTICLE 16 :** Un rabatement (rabais) de 10 % à 50 % peut être accordé sur les prestations relatives aux longues séries et à plusieurs stations.

**ARTICLE 17 :** Les redevances fixées au présent arrêté sont perçues par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne e Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Elles doivent être acquittées avant l'exécution des prestations. Chaque opération donne lieu à la délivrance d'une quittance où doit être mentionné l'objet du paiement.

**ARTICLE 18 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 19 :** Le Directeur National de l'Aéronautique Civile, le Directeur National de la Météorologie et le Représentant de l'ASECNA auprès de la République du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**  
**Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**  
**Commandeur de l'Ordre National.**



**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA  
FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

**ARRETE N°03-2734/MPFEF-SG PORTANT NOMINATION D'UNE DIRECTRICE REGIONALE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°99-413/P-RM du 23 décembre 1999 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°99-414/P-RM du 23 décembre 1999 déterminant le cadre organique des services régionaux et subrégionaux de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié en son annexe II par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°00-2213/MPFEF-SG du 10 août 2000 portant nomination de Directeurs régionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille en ce qui concerne Madame DIARRA Kadiatou SAMOURA N°Mle 458.678.B Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural.

**ARTICLE 2 :** Est nommée Directrice régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille de Ségou, Madame MAIGA Mariame MAIGA N°Mle 769.40.F, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural 2<sup>ème</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon.

**ARTICLE 3 :** L'intéressée bénéficiaire, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 décembre 2003**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,  
Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

**ARRETE N°03-2792/MPFEF-SG FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU CABINET DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Cabinet du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

**Chapitre I : Du Chef de Cabinet**

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Ministre, le Chef de Cabinet a la responsabilité de la bonne marche du Cabinet.

A ce titre, il est chargé de :

- animer et coordonner les activités des membres du Cabinet ;

- suivre, contrôler et évaluer l'exécution des tâches confiées aux chargés de mission ;

- signer les actes pour lesquels il a reçu délégation de signature ;

- veiller à l'organisation du travail du secrétariat particulier du Ministre ;

- organiser, en rapport avec l'Attaché de Cabinet, les déplacements du Ministre à l'intérieur et à l'extérieur du pays ainsi que les missions des membres du Cabinet et du Secrétariat Général du département ;

- exécuter toutes tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Ministre.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Cabinet, son intérim est assuré par un Chargé de Mission désigné à cet effet par le Ministre.

## CHAPITRE II : Des Chargés de Mission

**ARTICLE 4 :** Les Chargés de Mission sont chargés d'accomplir des missions spécifiques qui leur sont confiées par le Ministre. A ce titre, ils étudient, instruisent et suivent particulièrement les dossiers en rapport avec l'environnement socio-politique et assurent les relations du département avec la presse.

### Section I : le Chargé des Relations avec les Associations et ONG Féminines

**ARTICLE 5 :** Le Chargé des Relations avec les Associations et ONG Féminines est responsable du suivi des activités des Associations et ONG dans le domaine de la promotion de la femme.

A ce titre, il est chargé de :

- promouvoir le partenariat entre le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et les Associations et Organisations de la Société civile de promotion des femmes ;
- élaborer et mettre en place les outils de suivi et d'évaluation des activités et programmes des Associations et ONG féminines ;
- collecter les informations sur les activités des Associations et ONG chargées de la promotion de la femme ;
- proposer au Ministre, toutes suggestions relatives au renforcement du partenariat avec les groupements féminins en général, les associations et ONG en particulier ;
- représenter le Ministre et le département, le cas échéant aux organes et instances des Associations et ONG ;
- assurer toutes autres missions confiées par le Ministre ou le Chef de Cabinet.

### Section II : Le Chargé des Relations avec les Associations et ONG oeuvrant pour la promotion des enfants et des jeunes adultes.

**ARTICLE 6 :** le Chargé des relations avec les Associations et ONG oeuvrant pour la promotion des enfants et des jeunes adultes est responsable du suivi des activités menées par les Associations et ONG dans le domaine de la promotion de l'enfant et des jeunes adultes.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller au respect, à la consolidation des relations de partenariat avec les associations et ONG chargées des questions relatives aux enfants et aux jeunes adultes ;
- proposer des mesures visant la promotion de la vie associative en matière de droits des enfants ;

- collecter les informations sur les activités des Associations et ONG oeuvrant pour la promotion des enfants et des jeunes adultes ;

- promouvoir les relations de partenariat avec les Associations et ONG chargées de la défense des droits de l'enfant et des jeunes adultes ;

- suivre la mise en œuvre des accords de partenariat liant le Département aux Organisations de la société civile et au Parlement des Enfants ;

- assurer toutes autres missions confiées par le Ministre ou le Chef de Cabinet.

### Section III : Le Chargé de la Communication

**ARTICLE 7 :** Le Chargé de la Communication a pour mission d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la politique de communication du département.

A ce titre, il est chargé de :

- proposer au Ministre toute politique permettant de rendre visibles les actions du département dans les domaines de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre d'un plan de communication du département ;
- suivre les relations du département avec les médias publics et privés.

## CHAPITRE III : De l'Attaché de Cabinet

**ARTICLE 8 :** Sous l'autorité du Ministre et du Chef de Cabinet, l'Attaché de Cabinet est chargé :

- des affaires personnelles du Ministre ;
- du protocole pour les activités et manifestations organisées par le département ;
- de l'organisation matérielle des déplacements du Ministre à l'Intérieur et à l'extérieur du pays ;
- de la préparation matérielle des missions des membres du cabinet et du Secrétariat Général du département.

## CHAPITRE IV : Du Secrétaire Particulier

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Particulier enregistre le courrier confidentiel à l'arrivée et au départ. Il dactylographie les correspondances confidentielles du Ministre et procède à leur classement. Il tient l'agenda des audiences du Ministre.

A ce titre, il veille à :

- la confidentialité du courrier traité à l'arrivée et au départ;

- la réception, la circulation et l'envoi du courrier par fax ;
- la tenue des registres et chronos ;
- l'accueil des visiteurs du Ministre.

**ARTICLE 10 :** le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°03-0203/MPFEF-CAB du 6 février 2003 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 décembre 2003**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,  
De l'Enfant et de la Famille,  
Mme BERTHE Aïssata BENGALY**

**MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**ARRETE N°03-2604/MAT-SG PORTANT  
NOMINATION D'UN SECRETAIRE GENERAL DE  
LA CHAMBRE DES METIERS DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU  
TOURISME,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-053 du 28 juin 1995 portant création des Chambres de métiers, des conférences Régionales des Chambres de Métiers, de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;

Vu le Décret n°95-283/P-RM du 28 juillet 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres de Métiers ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> ::** Monsieur Mamadou Cherif COULIBALY, N°Mle 770.37.C, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon est nommé secrétaire Général de la Chambre des Métiers de Ségou.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 novembre 2003**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,  
N'Diaye BAH**

**ARRETE N°03-2606/MAT-SG PORTANT  
NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION AU  
CENTRE NATIONAL DE LA PROMOTION DE  
L'ARTISANAT.**

**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU  
TOURISME,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-016/AN-RM du 17 février 1995 portant création du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°95-108/P-RM du 3 mars 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°95-109/P-RM du 3 mars 1995 déterminant le cadre organique du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame TRAORE Aoua COULIBALY, N°Mle 446.71.F, Administrateur du Tourisme, de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon est nommée Chef de la Division Formation au Centre National de la Promotion de l'Artisan.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 novembre 2003**

**Le Ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,  
N'Diaye BAH**

**ARRETE N°03-2686/MAT-SG PORTANT  
NOMINATION DU CHEF DU SERVICE DU  
COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION.**

**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU  
TOURISME,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle, des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame DOUMBIA Rokhia DOUMBIA, N°mle 399.06.G, Maître Principal de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon est nommée Chef du Service du Courrier et de la Documentation au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 décembre 2003**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,  
N'Diaye BAH**

-----

**ARRET N°03-2823/MAT-SG PORTANT  
NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL  
ADJOINT A L'OFFICE MALIEN DU TOURISME ET  
DE L'HOTELLERIE.**

**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU  
TOURISME,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-059/P-RM du 2 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n°95-367/P-RM du 12 octobre 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Moussa DIALLO, N°Mle 420.21.Z, Ingénieur des Eaux et Forêt de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'instruction préalable des dossiers provenant des Divisions Techniques ;

- le suivi des programmes d'activités et des décisions techniques ;

- la coordination et l'élaboration d'un tableau de bord afin de suivre la performance de l'Office ;

- le suivi des activités des bureaux régionaux ;

- la coordination des activités du pool de dactylographie.

**ARTICLE 3 :** Cumulativement à ses fonctions, le Directeur Général Adjoint assure la responsabilité de la Cellule des Etudes et de la Programmation ;

**ARTICLE 4 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 décembre 2003**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,  
N'Diaye BAH**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

**ARRETE N°03-2941/MDAC-SG PORTANT  
NOMINATION D'AUDITEURS DE JUSTICE.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la Magistrature, modifié par la loi n°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi n°95-042 du 20 avril 1995 portant Code de Justice militaire au Mali ;

Vu le Décret n°00-554/P-RM du 02 novembre 2000 relatif à la Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les élèves officiers d'active et les aspirants dont les noms figurent au tableau ci-dessous, sont nommés **Auditeurs de Justice**.

N°	PRENOMS/ NOM	GRADES	CORPS
01	Mamadou Daba COULIBALY	EOA	AT
02	Mahamé GOUMANE	EOA	AT
03	Mamadou SANGARE	EOA	AT
04	Diba DIOUF	EOA	AT
05	Tata KAMISSOKO	EOA	AT
06	Moussa Mantenen CAMARA	EOA	AT
07	Mamadou SOUGOUNA	EOA	AT
08	Patrice AMOUSSOU	EOA	AT
09	Hamady MACALOU	EOA	AT
10	Adama MAIGA	ASPIRANT	GRM
11	Boubacar Sidiky COULIBALY	ASPIRANT	GRM
12	Abdoulaye HAIDARA	ASPIRANT	GRM

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2003**

**Le Ministre,  
Mahamane Kalil MAIGA**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES.**

**ARRETE N°03-2520/MATCL-SG METTANT FIN  
AUX FONCTIONS DE REPRESENTANTS DE  
L'ETAT.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;  
Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;  
Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;  
Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;  
Vu le Décret n°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est mis fin aux fonctions des représentants de l'Etat dont les noms suivent :

- Madani N'DIAYE, n°mle 277.83.V, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, précédemment Adjoint au Préfet de Sikasso.

- Ténèko MARIKO, n°mle 314.31.K, Secrétaire d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des Communes de Dialassagou, Koulougou Habe, Lessagou Habe, Soubala et Tori.

- Djeli Moussa KOUYATE, n°mle 305.96.J, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la Commune de Mafouné.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 novembre 2003**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général de Division Kafougouna KONE  
Commandeur de l'Ordre National.**

**ARRETE N°03-2521/MATCL-SG PORTANT  
MUTATION ET NOMINATION DE SOUS-PREFETS.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;  
Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;  
Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriale de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi les Sous-Préfets :

**A. MUTATIONS**

**1. REGION DE KAYES**

**CERCLE DE NIORO**

**COMMUNE DE SIMBI**

Zoumana Siré Cisse, n°mle 66499.Y, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Haibongo.

**2. REGION DE KOULIKORO**

**CERCLE DE NARA**

**COMMUNES DE DOGOFRY, ALLAHINA ET DABO**

Oumar BOUARE, n°mle 708.92.P, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès des communes de Léré et Dianké.

**3. REGION DE SEGOU**

**CERCLE DE TOMINIAN**

**COMMUNE DE MAFOUNE**

Abdoul Malick AG ABDOUL KADER, n°mle 950.88.K, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Sanso, Domba, Wola et Debelin.

**4. REGION DE MOPTI**

**CERCLE DE MOPTI**

**COMMUNES DE KONNA ET BORONDOUGOU**

Ibrahima ONGOIBA, n°mle 407.43.Z, Secrétaire d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon assurant précédemment l'intérim des communes de Diéma, Dianguiré et Madiga-Sacko.

**CERCLE DE BANKASS**

**COMMUNES DE DIALASSAGOU, KOULOGON HABE, LESSAGOU HABE, SOUBAL ET TORI**

Dramane KONE, n°mle 735.67.L, Secrétaire d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de N'Dodjiga.

**CERCLE DE DOUENTZA**

**COMMUNES DE DOUENTZA, TEDIE, KOUBEWEL-KOUNDIA, KERENA, KORAROU, GANDAMIA, DEBERE, PETAKA, DIANWELY ET DALLAH.**

Issoufou THERA, n°mle 475.98.L, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Diré, Arham, Bourem Sidi Amar, Kondi, Kirchamba, Tienkour, Tindirima et Tinguereguif.

**5. REGION DE TOMBOUCTOU**

**CERCLE DE NIAFUNKE**

**COMMUNE DE LERE ET DIANKE**

Tiémoko DEMBELE, n°mle 357.70.E, Secrétaire d'Administration de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Béma, Fassoudébé, Guédébiné et Grouméra.

**B. NOMINATIONS**

**1. REGION DE KOULIKORO**

**CERCLE DE NARA**

**COMMUNES DE DOGOFRY, ALLAHINA ET DABO**

Hama DIOP, n°mle 765.48.P, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Yorosso.

**2. REGION DE SEGOU**

**CERCLE DE BLA**

**COMMUNE DE FALO**

Toumani DIAKITE, n°mle 123.93.F, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Koro.

**3. REGION TOMBOUCTOU**

**CERCLE DE DIRE**

**COMMUNES DE DANGHA ET GARBAKOIRA**

Halassi Ibrahim MAIGA, n°mle 690.40.F, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Bourem.

**CERCLE DE NIAFUNKE****COMMUNE DE FITTOUGA**

Abou DIARRA, n°mle 0109.131.M, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au Haut Commissariat de Gao

**4. REGION GAO****CERCLE DE MENAKA****COMMUNE DE MENAKA**

Mamadou DIAKITE, n°mle 0109.128.J, Administration Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Ménaka.

**5. REGION DE KIDAL****CERCLE DE KIDAL****COMMUNE DE KIDAL**

Mamadou Seydou DIARRA, n°mle 0109.379.G, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au Haut Commissariat de Kidal.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 novembre 2003**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général de Division Kafougouna KONE  
Commandeur de l'Ordre National**

---



---

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

---

Suivant récépissé n°096/G-DB en date du 21 février 2006, il a été créé une association dénommée Association des Jeunes Ressortissants de la Commune de Karan, (dans le Cercle de Kangaba, Région de Koulikoro), en abrégé (AJRCK).

**But :** de développer et renforcer l'unité, les liens de fraternité et de solidarité de ses membres, d'orienter et de soutenir les efforts de développement de la commune de Karan.

**Siège Social :** Sébénikoro, Rue 602, Porte 143 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidents d'honneur :**

- Bakary Issa KEITA
- Sidiki B. TRAORE

**Membres du bureau exécutif :**

**Secrétaire général :** Késsa KEITA

**Secrétaire général adjoint :** Mahamadou N. KEITA

**Secrétaire administratif :** Moussa F. KEITA

**Secrétaire administratif adjoint :** Naman S. KEITA

**Trésorier général :** Mady TRAORE

**Trésorier général adjoint :** Issouf DOUMBIA

**Commissaire aux comptes :** Karamoko KEITA

**Commissaire aux comptes adjoint :** Lamine S. KEITA

**Secrétaire à l'organisation :** Lassine KAMISSOKO

**Secrétaires à l'organisation adjoint :**

- Namory KEITA dit Vieux
- Diankina KEITA

**Secrétaire à l'information :** Babou KEITA

**Secrétaires à l'information adjoint :**

- Daouda S. KEITA
- Amidou TRAORE

**Secrétaire aux affaires culturelles :**

Bourlaye W. TRAORE

**Secrétaire aux affaires culturelles adjoint :**

Siaka KAMISSOKO

**Secrétaire aux sports :** Mamadou KAMISSOKO**Secrétaires adjoints aux sports :**

- Boubacary K. KEITA
- Namory S. KEITA

**Secrétaire aux relations extérieures :**

Mahamadou S. KEITA

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :**

Moussa F. TRAORE

**Secrétaire aux conflits :** Daouda TRAORE

**Secrétaire aux conflits adjoint :** Bakary D. KEITA

